



contact@lexcontractus.fr - 05 56 44 40 56
12 avenue de Tivoli - 33110 Le Bouscat

Edition : 5 novembre 2020

OCTOBRE 2020

ACTUALITÉS du

DROIT DES CONTRATS



Rédacteur :



Maître Cédric BERNAT

Docteur en Droit – Avocat – Médiateur

Membre de l'IDABB (Institut de Droit des Affaires du Barreau de Bordeaux)

Membre de l'AFDM (Association Française du Droit Maritime)

1. UN TIERS PEUT-IL SE PRÉVALOIR D'UNE FAUTE CONTRACTUELLE QUI LUI AURAIT CAUSÉ UN DOMMAGE, POUR OBTENIR RÉPARATION ?

Cour de cassation, Assemblée Plénière, 13 janvier 2020
Pourvoi n° 17-19.963

■ Faits et procédure

La société Industrielle sucrière de Bourbon, devenue la société Sucrerie de Bois rouge (la société de Bois rouge), et la société Sucrière de la Réunion (la société Sucrière) ayant pour objet la fabrication et la commercialisation du sucre de canne, ont conclu, le 21 novembre 1995, un protocole aux fins de concentrer le traitement industriel de la production cannière de l'île sur deux usines, celle de Bois rouge appartenant à la société de Bois rouge et celle du Gol appartenant à la société Sucrière, en exécution duquel chaque usine était amenée à brasser des cannes dépendant de son bassin cannier et de celui de l'autre. A cet effet, elles ont conclu, le 31 janvier 1996, une convention de travail à façon, déterminant la quantité de sucre à livrer au commettant et la tarification du façonnage. Antérieurement, le 8 novembre 1995, avait été conclue une convention d'assistance mutuelle en période de campagne sucrière entre les deux usines de Bois rouge et du Gol « en cas d'arrêt accidentel prolongé de l'une des usines ».

Dans la nuit du 30 au 31 août 2009, un incendie s'est déclaré dans une usine électrique de la centrale thermique exploitée par la société Compagnie thermique de Bois rouge (la Compagnie thermique) qui alimentait en énergie l'usine de Bois rouge, entraînant la fermeture de cette usine pendant quatre semaines. L'usine du Gol a assuré une partie du traitement de la canne qui aurait dû l'être par l'usine de Bois rouge.

La société QBE Insurance Europe limited (la société QBE), **assureur** de la société Sucrière, aux droits de laquelle vient la société QBE Europe, **ayant indemnisé son assurée de ses pertes d'exploitation**, a, dans l'exercice de son **action subrogatoire**, saisi un tribunal à l'effet d'obtenir la condamnation de la société de Bois rouge et de la Compagnie thermique à lui rembourser l'indemnité versée.

Par jugement du 13 avril 2015, sa demande a été rejetée.

Par arrêt du 5 avril 2017, la Cour d'appel de SAINT DENIS de la REUNION a confirmé le jugement en toutes ses dispositions.

La société QBE a formé un pourvoi en cassation.

Par arrêt du 9 avril 2019, la chambre commerciale de la Cour de cassation a renvoyé son examen à l'Assemblée Plénière de la Cour.

L'assureur QBE soutenait :

« 1°/ **Que** le fournisseur d'énergie est tenu d'une obligation de résultat dont la défaillance suffit à caractériser l'inexécution contractuelle et à engager sa responsabilité vis-à-vis de son cocontractant ; qu'en l'espèce, la responsabilité contractuelle de la Compagnie thermique de Bois rouge était engagée du seul fait de la cessation de fourniture d'énergie à la société Sucrerie de Bois rouge, du 30 août au 28 septembre 2009 ; qu'en décidant que la faute, la négligence ou l'imprudence de la Compagnie thermique de Bois rouge à l'origine de sa défaillance contractuelle n'était pas établie et qu'en conséquence, la société QBE Insurance

ne pouvait utilement invoquer la responsabilité délictuelle de cette dernière, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil (devenu l'article 1231-1) ;

2°/ **Que** subsidiairement, les tiers à un contrat sont fondés à invoquer l'exécution défectueuse de celui-ci lorsqu'elle leur a causé un dommage, sans avoir à apporter d'autre preuve ; qu'en l'espèce, la société QBE Insurance, subrogée dans les droits de son assurée, la société Sucrière de la Réunion, a invoqué l'exécution défectueuse de ses obligations par la société Compagnie thermique de Bois rouge qui a manqué à son obligation de fournir à la société Sucrerie de Bois rouge l'énergie dont elle avait besoin pour faire tourner ses usines, cette inexécution entraînant un préjudice conséquent pour la société Sucrière de la Réunion ; qu'en estimant que la société QBE Insurance ne pouvait utilement invoquer la responsabilité délictuelle de la Compagnie thermique de Bois rouge dès lors qu'aucune négligence ou imprudence de la Compagnie thermique de Bois rouge à l'origine de sa défaillance contractuelle n'était établie, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016. »

Dans son arrêt du 13 janvier 2020, **l'Assemblée Plénière casse l'arrêt de la Cour d'appel de SAINT DENIS**, au visa des **articles 1165 du Code civil** (dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016), **et 1382** (devenu 1240), du même Code, aux motifs :

- Que la Cour de cassation retient depuis longtemps le fondement délictuel ou quasi délictuel de l'action en réparation engagée par le tiers à un contrat contre un des cocontractants lorsqu'une inexécution contractuelle lui a causé un dommage ;

- Que, s'agissant du fait générateur de responsabilité, la Cour, réunie en assemblée plénière, le 6 octobre 2006 (Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi n° 05-13.255, Bull. 2006, Ass. plén, n° 9) a retenu « que **le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage** » ;

- Que le principe ainsi énoncé était destiné à faciliter l'indemnisation du tiers à un contrat qui, justifiant avoir été lésé en raison de l'inexécution d'obligations purement contractuelles, ne pouvait caractériser la méconnaissance d'une obligation générale de prudence et diligence, ni du devoir général de ne pas nuire à autrui ;

- Qu'aux termes de l'article 1165 du Code civil, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 ;

- Qu'il résulte de ce texte que les contrats, opposables aux tiers, ne peuvent, cependant, leur nuire ;

- Que, suivant l'article 1382 susvisé, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

- Que **le manquement par un contractant à une obligation contractuelle est de nature à constituer un fait illicite à l'égard d'un tiers au contrat lorsqu'il lui cause un dommage** ;

- Qu'il importe de ne pas entraver l'indemnisation de ce dommage ; que, dès lors, **le tiers au contrat qui établit un lien de causalité entre un manquement contractuel et le dommage qu'il subit n'est pas tenu de démontrer une faute délictuelle ou quasi délictuelle distincte de ce manquement** ;

- Que, pour rejeter la demande de la société QBE contre la Compagnie thermique, la Cour d'appel a retenu que la société Sucrière est une victime par ricochet de l'interruption totale de fourniture de vapeur de la Compagnie thermique à l'usine de Bois rouge qui a cessé de

fonctionner, et que, cependant, la faute, la négligence ou l'imprudence de la Compagnie thermique, à l'origine de sa défaillance contractuelle, n'est pas établie ;

En statuant ainsi, alors que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage, la Cour d'appel, qui a constaté la défaillance de la Compagnie thermique dans l'exécution de son contrat de fourniture d'énergie à l'usine de Bois rouge pendant quatre semaines et le dommage qui en était résulté pour la société Sucrière, victime de l'arrêt de cette usine, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations.

En conséquence, elle a violé les textes susvisés.

■ Commentaires doctrinaux

Cet arrêt a été abondamment commenté (liste non exhaustive) :

- Catherine BERLAUD, Gazette du Palais 2020, n° 3, p. 32
- Dimitri HOUTCIEFF, Gazette du Palais 2020, n° 5, p. 15
- Mathias LATINA, L'essentiel du Droit des contrats 2020, n° 2, p. 1
- Thibaud DOUVILLE, L'essentiel du Droit des assurances 2020, n° 3, p. 2
- Albert CASTON, Gazette du Palais 2020, n° 7, p. 59
- Nicolas BALAT, Defrénois 2020, n° 10, p. 34
- Dimitri HOUTCIEFF, Gazette du Palais 2020, n° 14, p. 37
- Julie TRAUILLÉ, Gazette du Palais 2020, n° 15, p. 29
- M. BACACHE, Dalloz 2020, p. 394 : *L'assimilation des fautes délictuelles et contractuelles réaffirmée par la Cour de cassation*
- JS BORGHETTI, Dalloz 2020, p. 416
- M. MEKKI, JCP G 2020, p. 93
- Guillaume TREDEZ, Petites Affiches 2020, n° 62, p. 13
- Geneviève VINEY, Revue des Contrats 2020, n° 2, p. 40
- Jean LEFEBVRE, Petites Affiches 2020, n° 146, p. 17
- Frédéric DOURMAUX, Revue des Contrats 2020, n° 3, p. 11

■ La clarté de la position

D'abord, peu importe la nature de l'obligation contractuelle inexécutée (obligation de moyens, ou obligation de résultat) : c'est toute obligation contractuelle inexécutée, qui peut causer un dommage à un tiers.

Et il n'y a qu'un seul fondement juridique possible pour le tiers victime d'une inexécution contractuelle : la voie de la responsabilité civile délictuelle de droit commun.

■ Les inconvénients de cette position : une atteinte à la prévision des parties contractantes

A l'occasion de la rédaction de leur contrat, les parties ont pu choisir d'insérer une clause limitative de responsabilité, ou plafonner le montant des dommages-intérêts en cas d'inexécution de la prestation prévue au contrat. Cette limitation s'impose aux parties, puisque le contrat est la loi des parties. **La responsabilité contractuelle peut donc être limitée**, par la volonté des contractants.

A l'inverse, en droit commun de la **responsabilité civile délictuelle**, le principe est celui de la **réparation intégrale** du préjudice.

On comprend donc :

- Que **les parties** au contrat ont prévu de **cantonner leurs risques**, au moyen de clauses qu'ils ont approuvées ;
- Que **le tiers** qui se prévaut d'un préjudice, consécutif à une inexécution du contrat, pourra, en l'état de la jurisprudence issue de cet arrêt du 13 janvier 2020, revendiquer une réparation intégrale de son préjudice, sur le fondement délictuel : cela reviendra à porter atteinte à la prévision des risques, conçue par les parties contractantes, au moment de la formation du contrat.

Il y a là une atteinte à la prévisibilité contractuelle.

Comme le résume très justement le Professeur Geneviève VINEY : « **Si la seule cause du dommage est un manquement contractuel, on doit appliquer à la responsabilité que celui-ci engendre, au profit des tiers comme du créancier, le régime contractuel, sous peine de dénaturer le contrat** » (op. cit. Revue des contrats 2020, n° 2, p. 40).

Dans le même sens, comme l'a rappelé récemment la Cour de cassation (Chambre commerciale), dans un arrêt du 11 mars 2020, pourvoi n° 18-22.472, au visa de l'article 1150 du Code civil (dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016) : **en matière de responsabilité contractuelle, le dommage n'est indemnisable que s'il était prévisible lors de la conclusion du contrat et a constitué une suite immédiate et directe de l'inexécution de ce contrat.**

Le principe de l'ancien article 1150 a été repris par l'ordonnance de 2016, dans le **nouvel article 1231-3 du Code civil**, aux termes duquel désormais : « *Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive* ».

■ Vers une prochaine réforme législative ?

L'**avant-projet de réforme de la responsabilité civile** propose un **nouvel article 1234 du Code civil**, qui serait ainsi formulé : « *Lorsque l'inexécution du contrat cause un dommage à un tiers, celui-ci ne peut demander réparation de ses conséquences au débiteur que sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle [délictuelle, donc], à charge pour lui de rapporter la preuve de l'un des faits générateurs [de responsabilité extracontractuelle]* ».

A l'alinéa suivant, le projet de texte précise que « *le tiers ayant un intérêt légitime à la bonne exécution d'un contrat peut également invoquer, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, un manquement contractuel dès lors que celui-ci lui a causé un dommage* ».

Cela signifie :

- Que le tiers victime devra prouver l'existence d'un fait générateur de responsabilité délictuelle,
- Que, si le fait générateur du dommage n'est pas constitutif d'une faute délictuelle ou quasi-délictuelle, le tiers ne pourra pas solliciter réparation ;
- Qu'à l'inverse, si le fait générateur du dommage, est une faute strictement contractuelle, alors, pour prétendre obtenir réparation, le tiers devra apporter la preuve qu'il a ou avait un « intérêt légitime à la bonne exécution du contrat » ;
- Qu'en ce dernier cas (si le tiers victime agit en responsabilité contractuelle), il pourra alors se voir opposer le régime de responsabilité défini au contrat (conformément aux prévisions contractuelles des parties), et spécialement, par exemple, une clause limitative de responsabilité, une clause de médiation, une clause attributive de compétence territoriale au profit de tel tribunal...

Pour le dire autrement, **le projet de réforme, s'il est adopté en l'état, aboutira à la solution inverse de celle qui est ici posée par la Cour de cassation.**

Et les différences ne sont pas mineures :

	Solution Cour de cassation Ass. Plén. 13 janvier 2020	Avant-projet de réforme de la responsabilité civile Nouvel article 1234 du Code civil	
Fait générateur du dommage	Toute inexécution du contrat. Peu importe que l'obligation inexécutée ait été <i>de moyens</i> ou <i>de résultat</i> .	Faute délictuelle ou quasi-délictuelle	Faute contractuelle
Possibilité pour le tiers victime d'obtenir réparation	Oui, dans tous les cas Car il « ne faut pas entraver l'indemnisation du dommage ».	Oui, mais à condition que le tiers prouve l'existence d'une faute délictuelle.	Oui, mais à condition que le tiers prouve son intérêt légitime à la bonne exécution du contrat.
Régime de la preuve	Le tiers a uniquement à prouver son préjudice. Le tiers n'est pas tenu de prouver une faute.	Nécessité pour le tiers de prouver l'existence d'une faute délictuelle.	Nécessité pour le tiers de prouver son intérêt légitime à la bonne exécution du contrat.

■ **Mots Clé** : Inexécution du contrat ayant causé un dommage à un tiers – Effet relatif des conventions – Prévisibilité des dommages au moment de la formation du contrat – Responsabilité civile délictuelle des contractants à l'égard du tiers victime de l'inexécution du contrat (oui) (mais solution critiquée en doctrine et contraire à l'avant-projet de réforme de la responsabilité civile) – Cassation partielle

2. L'ACTION DIRECTE EN RÉPARATION DU DOMMAGE PRÉVISIBLE, DANS LES CHÂÎNES DE CONTRATS TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ : ACTION DE NATURE CONTRACTUELLE

■ **Premier arrêt : Cour de cassation, Chambre commerciale, 11 mars 2020 Pourvoi n° 18-22.472**

■ La société TURTLE MARINE, **propriétaire du navire** Tempest WS (société de droit Mannois – Île de Man), a confié à la société Nautical Technologies (la société NAUTECH) (**réparateur du navire**) la refonte complète de la salle des machines de ce bâtiment, ce qui incluait la fourniture et l'installation de deux groupes électrogènes de la marque Kohler.

Ces groupes électrogènes ont fait l'objet de ventes successivement intervenues entre, d'abord, la société KOHLER (**fabricant américain**), et la société de droit italien SAIM SPA (**importateur**), ensuite, entre cette dernière et la société SAIM FRANCE (**filiale française de l'importateur**), puis entre celle-ci et la société GALLI (**fournisseur**) et, enfin, entre cette société et la société NAUTECH (**réparateur**) qui a installé ces matériels sur le navire.

Pour mémoire, nous sommes là en présence d'une **chaîne de contrats translatifs de propriété** :

- KHOLER (fabricant) a vendu les groupes électrogènes à SAIM SPA
- SAIM SPA (société mère italienne) les a vendus à sa filiale française SAIM FRANCE
- SAIM FRANCE les a, à son tour, revendus à GALLI
- GALLI (fournisseur) les a enfin vendus à NAUTECH (le réparateur)
- Et NAUTECH les a vendus à TURTLE MARINE, et installés (via son sous-traitant, la société « méditerranéenne électronique électrotechnique » ou M3E).

Des désordres ayant affecté les groupes électrogènes, un expert judiciaire a été désigné par une ordonnance de référé du 21 juillet 2009, rendue entre les sociétés M, NAUTECH,

GALLI et SAIM FRANCE. La mission expertale a été successivement étendue aux sociétés KOHLER et SAIM SPA. L'expert judiciaire a déposé son rapport le 29 juin 2013.

Estimant avoir subi un préjudice lié à ses interventions pour remédier aux désordres, la société NAUTECH a assigné la société GALLI, tandis que la société M, considérant avoir subi un préjudice lié à l'immobilisation de son navire, a assigné la société NAUTECH. La société GALLI a assigné en garantie les sociétés KOHLER et SAIM FRANCE, et la société NAUTECH a assigné en garantie les sociétés SAIM SPA, SAIM FRANCE et KOHLER. Ces instances ont été jointes.

- Dans un arrêt du 19 avril 2018 (RG n° 15/07947), la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE :
 - a condamné la société SAIM SPA à payer la somme de 11 338 euros à la société NAUTECH et à garantir cette dernière des condamnations prononcées contre elle,
 - a jugé qu'elle est responsable des dommages résultant des avaries ayant entraîné le dysfonctionnement des générateurs,
 - L'a condamnée à payer à la société NAUTECH la somme de 41 777 euros,

Aux motifs :

- que la société SAIM SPA a failli à son obligation contractuelle en fournissant un matériel impropre à son utilisation,
- que l'article 1150 du Code civil s'inscrit dans le chapitre « dommage[s]-intérêts »,
- que « les dommages-intérêts font partie du préjudice indemnisable et sont réglés par un certain nombre de dispositions présentes dans ledit chapitre, et que c'est par un raccourci surprenant que la société SAIM SPA entend limiter le préjudice contractuel à ces seuls dommages-intérêts, en ignorant les principes du droit français qui dictent que tout préjudice est réparable pourvu qu'il soit direct et certain ».

- La société SAIM SPA a formé un pourvoi en cassation, à l'encontre de cet arrêt.

■ **Dans un arrêt du 11 mars 2020, la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE**, au visa de l'article 1150 du Code civil (dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016), aux motifs :

- Qu'il résulte de ce texte qu'**en matière de responsabilité contractuelle, le dommage n'est indemnisable que s'il était prévisible lors de la conclusion du contrat et a constitué une suite immédiate et directe de l'inexécution de ce contrat** ;

- Qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé le texte susvisé.

Pour mémoire, la société SAIM SPA ne remettait en cause que la prévisibilité du dommage subi par la société M, à l'indemnisation duquel la société NAUTECH a été condamnée sous la garantie de la première. Dès lors, la cassation ci-dessus prononcée, entraîne uniquement l'annulation des chefs de dispositif condamnant la société SAIM SPA à garantir la société NAUTECH de sa condamnation à payer à la société M la somme totale de 173 318 euros et une indemnité de procédure, ainsi qu'à payer des indemnités de procédure aux sociétés M et NAUTECH.

■ Rappel sur le caractère prévisible du dommage réparable

Pour mémoire :

- Le principe, en matière de responsabilité civile **délictuelle**, est celui de la réparation intégrale du préjudice ;
- En matière **contractuelle**, l'ancien article 1150 du Code civil (avant la réforme de 2016) (et dont le contenu a été repris au nouvel article 1231-3 du même Code) était tombé dans une relative désuétude, certains souhaitant même son abrogation pure et simple : H. MAZEAUD et F. CHABAS, *Traité thorique et pratique de la responsabilité civile*, tome 3, 6^{ème} édition 1978, n° 2391.

La notion de dommage prévisible est donc remise au goût du jour par le nouvel article 1231-3 du Code civil, et un contractant ne saurait donc être condamné à réparer des dommages qui ne pouvaient être prévus par les parties, au jour de la formation du contrat.

■ Deuxième arrêt : Cour de cassation, Chambre commerciale, 25 mars 2020 Pourvoi n° 18-19.460

Dans ce second arrêt, rendu dans la *même affaire*, la Cour de cassation précise que « **dans une chaîne de contrats translatifs de propriété, l'un des sous-acquéreurs jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenaient à son auteur, de sorte qu'il dispose, le cas échéant, de l'action pour manquement à l'obligation de délivrance conforme dont son vendeur aurait bénéficié s'il avait conservé la propriété de ladite chose** ».

Cela revient à dire :

- Que la société TURTLE MARINE dispose d'une **action directe contre tous les fournisseurs antérieurs** (autres que son cocontractant direct, qui est NAUTECH) : ainsi, TURTLE MARINE pouvait agir :
 - Action directe contre GALLI,
 - Action directe contre SAIM FRANCE,
 - Action directe contre SAIM SPA,
 - Action directe contre KHOLER ;
- Mai aussi, que **NAUTECH dispose d'une action** (autre qu'à l'encontre de son fournisseur contractuel GALLI), pour **agir directement** contre les fournisseurs de ce dernier :
 - Action directe contre SAIM FRANCE,
 - Action directe contre SAIM SPA,
 - Action directe contre KHOLER.En l'espèce, la Cour avait à connaître de l'action directe de NAUTECH contre SAIM SPA.
- La Cour de cassation précise le moyen à soulever par l'auteur de l'action directe : le **manquement à l'obligation de délivrance conforme** (en l'espèce, des groupes électrogènes).
- La Cour précise en outre que, pour le régime de cette action, l'auteur de l'action directe se trouve dans la même situation que son vendeur (son cocontractant direct) s'il avait conservé la propriété de la chose. Cela signifie :
 - Que l'auteur de l'action directe pourra opposer aux fournisseurs de son vendeur, les mêmes exceptions et griefs que ce dernier aurait pu leur opposer,
 - Et que le **régime de l'action directe**, contre les fournisseurs antérieurs de son vendeur, est **de nature contractuelle**.

En l'espèce :

- La société SAIM SPA, vendeur intermédiaire, a été jugée responsable des avaries affectant les générateurs,
- Et c'est donc au moyen d'une action directe en réparation, de nature contractuelle, que la société NAUTECH a finalement pu obtenir satisfaction.

■ Conclusion

Les chaînes de contrats translatifs de propriété se situent en dehors du champ de la jurisprudence précitée, de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 13 janvier 2020.

Ainsi, pour résumer, l'Assemblée plénière a opéré un raccourci : toute faute commise par un contractant, qui cause un dommage à un tiers, ouvre à ce dernier, un droit d'agir en réparation, sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle.

Cette solution (par ailleurs fermement critiquée en doctrine, et à contre-courant du projet de réforme de la procédure civile), ne trouve pas à s'appliquer dans les chaînes de contrats translatifs de propriété.

En effet, dans ces chaînes de contrats, en application de la règle de l'accessoire, le transfert de propriété d'une chose, emporte également transfert des actions issues du contrat de vente originel : v. Mireille BACACHE-GIBEILI, Droit civil, tome 5 : *Les Obligations. La responsabilité civile extracontractuelle*, 3e édition 2016, Economica, p. 73 et s. ; *add.* Jonas KNETSCH, *Revue des Contrats* 2020, n° 3, p. 27.

■ **Mots Clé** : Chaînes de contrats translatifs de propriété – Action directe de nature contractuelle (oui) – Manquement à l'obligation de délivrance conforme (oui) – Dommage réparable – Définition – Prévisibilité lors de la conclusion du contrat et suite immédiate et directe de l'inexécution de ce contrat

3. LA RESPONSABILITÉ DES PRODUITS DÉFECTUEUX – ILLUSTRATION : LA RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR DE PROTHÈSE

Cour de cassation, Première Chambre civile, 26 février 2020 Pourvoi n° 18-26.256

En 2004 et 2005, Monsieur H s'est fait poser deux prothèses de hanches par le chirurgien Monsieur E, les prothèses ayant été fournies par la société RF.

En 2007, la prothèse droite cède brusquement, provoquant la chute de Monsieur H. Le chirurgien a réopéré et changé la tige fémorale de la prothèse droite.

Ayant conservé des séquelles de sa chute, Monsieur H a sollicité une expertise judiciaire, puis a entrepris d'engager la responsabilité à la fois du chirurgien et du fournisseur de la prothèse défectueuse. Il a en outre mis en cause la CPAM des Yvelines.

L'action contre le fabricant de la prothèse reposait sur les articles 1386-1 et s. du Code civil, devenus 1245 et suivants, ces derniers transposant en droit interne, la directive européenne du 25 juillet 1985.

Dans un arrêt du 4 octobre 2018 par la Cour d'appel de Versailles :

- a déclaré le fournisseur de la prothèse entièrement responsable et l'a condamné à verser diverses indemnités à Monsieur H,
- Et a débouté Monsieur H de ses prétentions à l'encontre du chirurgien.

La société RF, a formé un pourvoi en cassation.

■ **Dans un arrêt du 26 février 2020, la Cour de cassation considère que la Cour d'appel**, ayant rappelé que l'expert avait conclu que la rupture de la prothèse n'est pas imputable au surpoids de Monsieur H, qu'aucune erreur n'a été commise dans le choix et la conception de la prothèse ni lors de sa pose, que le point de fracture se situe à la base, dans la zone de faiblesse de toute prothèse de hanche, et que la tige fémorale posée le 15 octobre 2004 ne

présentait pas la sécurité à laquelle on pouvait légitimement s'attendre, **a pu déduire que la rupture prématurée de la prothèse était due à sa défectuosité, de sorte que se trouve engagée la responsabilité de droit du producteur** à l'égard de Monsieur H.

■ Mais Monsieur H avait également formé un pourvoi incident, aux termes duquel il souhaitait voir engagée (aussi) la responsabilité du chirurgien. Monsieur H soutenait, selon lui :

- « que la responsabilité d'un médecin est encourue de plein droit en raison du défaut d'un produit de santé qu'il implante à son patient ;
- qu'en jugeant que la responsabilité du chirurgien, qui a implanté à M. H une prothèse de hanche défectueuse, ne pouvait être engagée à son profit qu'en cas de faute de sa part, la cour d'appel aurait violé l'article L. 1142-1, I, alinéa 1, du code de la santé publique. »

Pour déclarer infondées les demandes du patient Monsieur H à l'encontre du chirurgien, la Cour de cassation rappelle donc :

- Que, selon l'article L. 1142-1, alinéa 1, du Code de la santé publique, issu de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, les professionnels de santé et les établissements dans lesquels sont diligentés des actes de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables de tels actes qu'en cas de faute, hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé ;

- Que cette exception au principe d'une responsabilité pour faute est liée au **régime de responsabilité du fait des produits défectueux** instauré par la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 ayant transposé aux articles 1386-1 à 1386-18, devenus **1245 à 1247 du code civil**, la directive CEE n° 85/374 du 25 juillet 1985 qui, tout en prévoyant une responsabilité de droit du producteur au titre du défaut du produit, avait initialement étendu cette responsabilité au fournisseur professionnel. Mais à l'issue de décisions de la Cour de justice des Communautés européennes au titre de cette extension (CJCE, arrêt du 25 avril 2002, Commission c/ France, n° C-52/00 et CJCE, arrêt du 14 mars 2006, Commission c/ France, n° C-177/04) et après l'adoption des lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et n° 2006-406 du 5 avril 2006, l'article 1386-7, devenu **1245-6 du code civil énonce que, si le producteur ne peut être identifié, le fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit, dans les mêmes conditions que le producteur, à moins qu'il ne désigne son propre fournisseur ou le producteur, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de la victime lui a été notifiée ;**

- Qu'il en résulte que la responsabilité de droit d'un professionnel de santé ou d'un établissement de santé, sur le fondement de cette disposition, ne peut être engagée que dans le cas où le producteur n'a pu être identifié et où le professionnel de santé ou l'établissement de santé n'a pas désigné son propre fournisseur ou le producteur dans le délai imparti ;

- Que, par ailleurs, saisie par le Conseil d'Etat (CE, 4 octobre 2010, centre hospitalier universitaire de Besançon, n° 327449), de la question de la compatibilité avec la directive précitée du régime de responsabilité sans faute du service public hospitalier, selon lequel, sans préjudice d'éventuels recours en garantie, celui-ci est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise (CE, 9 juillet 2003, AP-HP c/ Mme Marzouk, n° 220437), **la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que : « La responsabilité d'un prestataire de services qui utilise, dans le cadre d'une prestation de services, telle que des soins dispensés en milieu hospitalier, des appareils ou des produits défectueux dont il n'est pas le producteur** au sens de l'article 3 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, telle que modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 1999, et cause, de ce fait, des dommages au bénéficiaire de la prestation, ne relève pas du champ d'application de cette directive. Cette dernière ne s'oppose dès lors pas à ce qu'un Etat membre institue un régime, tel que celui en cause en principal, prévoyant la responsabilité d'un tel prestataire à l'égard des dommages ainsi occasionnés, même en l'absence de toute faute imputable à celui-ci, à condition, toutefois, que soit préservée la faculté pour la victime et/ou ledit prestataire de mettre en cause la responsabilité du producteur sur le fondement de ladite directive, lorsque se trouvent remplies les conditions prévues par celle-ci. » (CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, centre hospitalier de Besançon, n° C-495/10) ;

- Qu'à la suite de cette décision, le Conseil d'Etat a maintenu le régime de responsabilité sans faute du service public hospitalier (CE, 12 mars 2012, CHU Besançon, n° 327449) et l'a étendu au cas dans lequel ce service implante, au cours de la prestation de soins, un produit défectueux dans le corps d'un patient, tel qu'une prothèse (CE, section, 25 juillet 2013, M. Falempin, n° 339922), tandis que la Cour de cassation qui soumettait les professionnels de santé et les établissements de santé privés à une obligation de sécurité de résultat concernant les produits de santé utilisés ou fournis (1re Civ., 9 novembre 1999, pourvoi n° 98-10.010, Bull. 1999, I, n° 300, et 7 novembre 2000, pourvoi n° 99-12.255, Bull. 2000, I, n° 279) a ensuite retenu, dans des litiges ne relevant pas de la loi du 4 mars 2002, que leur responsabilité n'était engagée qu'en cas de faute (1re Civ., 12 juillet 2012, pourvoi n° 11-17.510, Bull. 2012, I, n° 165, et 14 novembre 2018, pourvois n° 17-28.529, 17-27.980, publié) ;

- Que l'instauration par la loi du 19 mai 1998 d'un régime de responsabilité de droit du producteur du fait des produits défectueux, les restrictions posées par l'article 1386-7, devenu 1245-6 du code civil à l'application de ce régime de responsabilité à l'égard des professionnels de santé et des établissements de santé, la création d'un régime d'indemnisation au titre de la solidarité nationale des accidents médicaux non fautifs et des affections iatrogènes graves sur le fondement de l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique et le fait que les professionnels de santé ou les établissements de santé privés peuvent ne pas être en mesure d'appréhender la défectuosité d'un produit, dans les mêmes conditions que le producteur, justifient, y compris lorsque se trouve applicable l'article L. 1142-1, alinéa 1, de ce code, de ne pas soumettre ceux-ci, hors du cas prévu par l'article 1245-6 précité, à une responsabilité sans faute, qui serait, en outre, plus sévère que celle applicable au producteur, lequel, bien que soumis à une responsabilité de droit, peut bénéficier de causes exonératoires de responsabilité.

Il s'ensuit qu'en se bornant à examiner si une faute était imputable au chirurgien dans la prise en charge de Monsieur H et en écartant sa responsabilité, en l'absence d'une telle faute, la cour d'appel a fait l'exacte application du texte susvisé.

■ Commentaire

Le Professeur BORGHETTI, observe que la Cour de cassation, pour rejeter le pourvoi du fabricant de la prothèse litigieuse, aurait pu cependant expliciter son raisonnement, en énonçant :

- que la rupture de la prothèse constituait un **dysfonctionnement manifeste**,
- et que c'est ce dysfonctionnement, **survenu dans des conditions normales d'utilisation**,
- **en l'absence d'autres causes** connues susceptibles de l'expliquer,
- qui révèle l'**absence de la sécurité à laquelle on pouvait légitimement s'attendre** et qui permet donc de **présumer le défaut**, bien que la nature et l'origine exactes de celui-ci n'aient pas été clairement identifiées (Jean-Sébastien BORGHETTI, Revue des Contrats 2020, n° 2, p. 14).

Cet arrêt de la Cour de cassation est **en harmonie avec la jurisprudence européenne** : ainsi, pour la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) :

- le défaut de sécurité au sens de la directive, renvoie à la **dangerosité anormale du produit** ou absence de sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre,
- et le demandeur à réparation, n'a pas à prouver et identifier l'origine et la nature du défaut (CJUE, 5 mars 2015, n° C-503/13, Boston Scientific Medizintechnik GmbH : D. 2015, p. 1247, note Borghetti ; D. 2015, p. 2283, obs. Bacache ; D. 2016, p. 35, obs. Brun ; RTD civ. 2015, p. 406, obs. Jourdain ; JCP G 2015, p. 543, obs. Grynbaum ; RDC 2015, n° 112h3, p. 466, note Viney).

Cela revient à consacrer une **présomption simple** (qui peut être combattue par la preuve contraire) **du caractère défectueux d'un produit, dès lors** :

- que le défaut est apparu,
- dans des conditions normales d'utilisation, sans abus,
- et en l'absence d'autres causes pouvant expliquer le dysfonctionnement.

■ **Mots Clé** : Responsabilité du fait des produits défectueux – Article 1245-3 du Code civil – Absence de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre – Responsabilité du fournisseur de prothèse (oui) – Faute du chirurgien (non) – Responsabilité du chirurgien (non) – Rejet des pourvois.

4. LIMITE DE LA RESPONSABILITÉ DES PRODUITS DÉFECTUEUX : LA FAUTE DE LA VICTIME, CAUSE D'EXONÉRATION TOTALE OU PARTIELLE DE RESPONSABILITÉ

Cour d'appel de Montpellier, 1^{ère} Chambre, Section C, 10 décembre 2019
R.G. n° 17/00870

■ En application des dispositions de l'**article 1245-3 du Code civil** (ancien art. 1386-4) :

Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation.

■ Dans un arrêt du 10 décembre 2019, la Cour d'appel de Montpellier a jugé que ne répond pas aux conditions de sécurité de l'article 1245-3, **un enduit de façade** dont la fiche sécurité disponible sur internet, contient des mises en garde et préconisations en matière de sécurité mais **dont l'emballage**, qui constitue sa présentation visuelle directement **accessible à un consommateur moyen, ne l'alerte pas suffisamment sur sa dangerosité** potentielle en raison du **risque de brûlure cutanée** et sur la nécessité de se protéger le corps en entier et de nettoyer la peau à l'eau dès contact avec le produit.

■ Cependant, aux termes de l'**article 1245-12 du Code civil** (ancien art. 1386-13), la responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable. Ainsi, **la faute de la victime peut exonérer, en tout ou en partie, le fabricant, de sa responsabilité.**

■ En l'espèce, la Cour de Montpellier a jugé qu'**un professionnel façadier ne pouvait ignorer** le risque potentiel d'utilisation d'un enduit à base de ciment : en portant un simple tee-shirt ne protégeant pas ses bras, et des gants fins en caoutchouc lors de l'application de l'enduit, et en aggravant ses brûlures en continuant à travailler alors qu'il avait constaté les premières lésions, **le professionnel a commis diverses fautes à l'origine de ses propres dommages**, qui sont exonératoires de la responsabilité du fabricant.

■ Mais le fabricant n'aurait pas été exonéré, si l'enduit litigieux avait été appliqué par un consommateur profane, car alors, ce dernier aurait pu invoquer utilement le défaut de mise en garde du fabricant, sur l'emballage du produit.

En d'autres termes encore, pour appliquer les dispositions précitées, le juge devra rechercher le degré de connaissances du demandeur à l'action en réparation.

■ **Mots Clé** : Responsabilité du fait des produits défectueux – Absence d’alerte ou alerte insuffisante sur la dangerosité du produit (oui) – Mentions absentes ou insuffisantes sur l’emballage du produit (oui) – Article 1245-12 du Code civil – Faute de la victime (oui) – La victime n’était pas un consommateur mais un professionnel qui « ne pouvait ignorer le risque » lié à l’application du produit – Responsabilité du fabricant (non) – Exonération totale de responsabilité du fabricant (oui).

Pour d’autres articles d’actualité juridique, nous vous invitons à consulter notre site :

www.lexcontractus.fr

Vous pouvez librement vous abonner à notre newsletter (depuis la rubrique *Actualités juridiques* de notre site).
De même, vous pouvez librement vous en désabonner, en cliquant sur le lien prévu à cet effet,
au bas du mail par lequel vous a été communiquée la présente newsletter.

Mention légale :

Le présent bulletin est gratuit et ne peut être vendu.

Tous les droits de propriété intellectuelle (tels que notamment droits d’auteur, droits voisins, droits des marques) sont réservés. Ces éléments sont la propriété unique de la société d’exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LEX CONTRACTUS, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 519 133 219.

Toute utilisation non expressément autorisée entraîne une violation des droits d’auteur et constitue une contrefaçon. Elle peut aussi entraîner la violation de tous autres droits et réglementations en vigueur. Elle peut donc engager la responsabilité civile et/ou pénale de son auteur.

©LexContractus2020